

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE
LOCALITÉ DE SAINT-HYACINTHE
« Chambre civile »

N° : 750-80-003122-258

DATE : 21 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ISABELLE LABRANCHE, J.C.Q.

MIKAEL BLAIS

Demandeur

c.

PATRICK ROBERT

Défendeur

-et-

PIERRETTE GENDRON, en sa qualité de directrice du scrutin et de présidente de l'élection pour la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

Mise en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire¹ du demandeur, Mikael Blais, quant au poste de conseiller no 1² de l'élection municipale du 2 novembre 2025 tenue dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir³.

[2] Le résultat du recensement des votes⁴ sépare M. Blais par un vote avec le candidat élu, le défendeur, Patrick Robert.

[3] La mise en cause, Pierrette Gendron, a présidé cette élection qui s'est déroulée au Centre communautaire Charles-D'Auteuil⁵.

[4] M. Blais allègue les motifs suivants, qui, selon lui, justifient un nouveau dépouillement⁶ :

- *La différence d'une voix;*
- *Le ratio élevé des voix rejetées par rapport aux voix exprimées;*
- *Le vote par correspondance qui a fait pencher la balance;*
- *Irrégularités dans le processus de dépouillement;*
- *Irrégularité dans la supervision par la présidente d'élection et dans le comptage final;*
- *Fatigue des équipes de dépouillement et risque accru d'erreurs;*
- *Apparence de conflits d'intérêts et sécurité du dépouillement;*
- *Défaut de fournir aux candidats les relevés du dépouillement le soir même;*
- *Impossibilité pour les candidats de consulter les bulletins rejetés.*

¹ Demande introductive d'instance en dépouillement judiciaire du 5 novembre 2025 et émise également à cette date; Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire du 7 novembre 2025.

² Modèle d'élection par numéro de sièges de conseillers, et non par district territorial où chaque électeur vote pour chaque poste de conseiller en élection; paragraphe 4 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

³ Il demande son adjudication avec les *frais de justice*; article 340 du *Code de procédure civile*.

⁴ Pièce P-1 du 2 novembre 2025 signée par la mise en cause.

⁵ Paragraphe 3 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

⁶ Paragraphe 11 et suivants de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

[5] Il appuie sa Demande d'une déclaration détaillée sous serment⁷ et d'un avis de présentation⁸. À son soutien, il dépose les pièces suivantes :

- *Pièce P-1 : Résultat du recensement des votes;*
- *Pièce P-2 : Relevés du dépouillement et courriel de communication de ceux-ci;*
- *Pièce P-3 : Exemple d'un bulletin de votes⁹;*
- *Pièce P-4 : Preuves de liens d'amitié;*
- *Pièce P-5 : Déclaration sous serment de Evelyne Berteau-Bélangier;*
- *Pièce P-6 : Extrait du site web de Élection Québec;*
- *Pièce P-7¹⁰ : Liste des électrices et des électeurs inscrits au vote par correspondance;*
- *Pièce P-8 : Liste des électeurs;*
- *Pièce P-9 : Photographies du lot 6 151 856 de Louise Dumaine¹¹;*
- *Pièce P-10 : Acte de donation du 10 février 2025¹²;*
- *Pièce P-11 : Déclaration sous serment de Marlène Dagenais;*
- *Pièce P-12 : Deuxième déclaration sous serment du demandeur.*

[6] M. Blais fait signifier sa Demande complète par huissier autant à M. Robert qu'à Mme Gendron¹³. Les droits de greffe¹⁴ sont payés¹⁵ et la Demande est timbrée. Elle est produite au dossier de la Cour¹⁶ et portée au rôle d'audience¹⁷.

⁷ Du 5 novembre 2025 devant une Commissaire à l'assermentation.

⁸ Pour le 7 novembre 2025, au Palais de justice de Saint-Hyacinthe, en salle 5 à 14 h.

⁹ Non produite en preuve; procès-verbal d'audience du 7 novembre 2025.

¹⁰ Les pièces P-7 à P-12 sont déposées au soutien de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

¹¹ Non produite en preuve; procès-verbal d'audience du 7 novembre 2025.

¹² Non produite en preuve; procès-verbal d'audience du 7 novembre 2025.

¹³ Les significations ont lieu au fils de M. Robert et en mains propres à Mme Gendron le 5 novembre 2025, tels qu'en font foi les rapports de signification de l'huissier signés le 5 novembre 2025.

¹⁴ 201 \$.

¹⁵ Le 5 novembre 2025.

¹⁶ Le 6 novembre 2025.

¹⁷ Du 7 novembre 2025, en salle 5 à 14 h.

[7] M. Robert, par l'entremise de ses avocats, produit une Réponse¹⁸ et y conteste cette Demande puisque son élection n'est entachée d'aucune irrégularité.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] 1. La Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire est-elle valablement *présentée* ?

[9] 2. M. Blais a-t-il des motifs raisonnables de croire que des votes ont été comptés, compilés ou rejetés illégalement ou que le relevé des votes est inexact¹⁹ ?

ANALYSE ET DÉCISION

[10] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire avec les frais de justice.

[11] **1. La Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire est-elle valablement *présentée* ?**

[12] Il convient de citer les articles suivants de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*²⁰ :

263. La demande de nouveau dépouillement ou de nouveau recensement est faite à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la municipalité et déposée au greffe de cette cour.

L'intimé est le candidat ayant obtenu le plus de votes d'après l'annonce faite par le président d'élection.

Sous réserve de toute disposition inconciliable de la présente sous-section, la procédure obéit aux règles de la procédure contentieuse du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), mais la demande est instruite et jugée d'urgence.

¹⁸ Du 6 novembre 2025.

¹⁹ Article 262 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*; pour la différence entre le dépouillement soit le décompte et le recensement soit la compilation dont le résultat du premier affecte nécessairement celui du second, voir : *Larue c. Pilon*, 2025 CanLII 46006 (QC CQ), paragraphe 42, cité par le demandeur à l'onglet no 10 de son cahier d'autorités pour soutenir un autre argument.

²⁰ RLRQ, chapitre E-2.2 qui est une loi d'ordre public de direction qui transcende les intérêts individuels ce que reconnaît d'emblée le défendeur : *Sajy Communications inc. c. Coalition Montréal*, 2015 QCCQ 9469, paragraphes 40 à 43 concluant donc que des contractants ne peuvent y contrevenir sous peine de nullité absolue, cité à l'onglet no 3 du cahier d'autorités du demandeur; voir également son plan de plaidoirie, paragraphes 6 à 12 référant à une violation sous forme d'usage local ou de pratique interne. Le Tribunal ajoutant que la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire repose ici sur son article 262 exigeant *des motifs raisonnables de croire qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection a compté ou rejeté illégalement des votes ou dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés en faveur d'un candidat* et que le demandeur a lui-même produit des autorités l'appliquant ou l'interprétant à l'occasion du dépouillement.

264. Sous peine de rejet, la demande doit être signifiée au président d'élection et présentée dans les quatre jours qui suivent la fin du recensement des votes.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la demande de nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité.

(nos soulignements)

[13] Dans un premier temps, la jurisprudence interprète qu'une Demande de dépouillement judiciaire *présentée* est celle qui est émise, timbrée, signifiée et déposée au dossier de la Cour dans le délai prescrit, afin d'être inscrite sur le rôle d'audience²¹. Elle doit également être accompagnée d'une déclaration sous serment²².

[14] Dans un deuxième temps, la jurisprudence qualifie de déchéance le délai de *présentation* de la Demande²³.

[15] Appliquant ces principes au présent cas, le Tribunal conclut que M. Blais a respecté la procédure applicable, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par M. Robert :

- Le résultat de l'élection est dévoilé le 2 novembre 2025²⁴;
- Sa Demande est émise, timbrée et signifiée par huissier²⁵ à M. Robert ainsi qu'à Mme Gendron le 5 novembre 2025;
- Elle est accompagnée d'une déclaration sous serment;
- Elle est produite le 6 novembre 2025.

[16] 2. M. Blais a-t-il des motifs raisonnables de croire que des votes ont été comptés, compilés ou rejetés illégalement ou que le relevé des votes est inexact ?

²¹ *Thérien c. Psenak*, 2010 QCCA 2179, paragraphe 2; *Pellerin c. Thérien*, 1995 CanLII 5446 (QC CA), pages 3 à 5 ; *Fournier c. Poissant*, 2021 QCCQ 13061, paragraphe 40; *Morin-Gauthier c. Doucet*, 2021 QCCQ 13037, paragraphes 11 à 13; *Bazinet c. Desrochers*, 2013 QCCQ 14148, paragraphe 8; *Tomlinson c. Forget*, 2013 QCCQ 14612 (permission d'appeler rejetée : 2013 QCCA 2221).

²² *Fournier c. Poissant*, précité, note 21, paragraphes 21 à 39 quant à l'exigence et à la forme de la déclaration sous serment appuyant cette demande introductive d'instance qui doit être *entreprise, entendue et décidée dans de très courts délais pour des motifs d'intérêt public*. Des témoignages pouvant également être entendus à l'audience.

²³ Article 2878 du *Code civil du Québec*; article 83 du *Code de procédure civile*; *Thérien c. Psenak*, précité, note 21.

²⁴ Au paragraphe 10 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire, le demandeur réfère à la pièce P-2 afin d'établir au 3 novembre 2025 à 10 h 52 la fin du recensement des votes ce que le Tribunal ne retrace pas.

²⁵ Article 110 du *Code de procédure civile*; articles 263 et 264 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

[17] Il convient de citer l'article suivant de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* sur lequel repose la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire de M. Blais :

262. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection a compté ou rejeté illégalement des votes ou dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés en faveur d'un candidat peut demander un nouveau dépouillement des votes. La demande peut être limitée à une ou à plusieurs sections de vote mais le juge n'est pas lié par cette limite.

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le président d'élection a mal compilé les votes exprimés en faveur d'un candidat peut demander un nouveau recensement des votes.

Le premier alinéa ne s'applique pas au président d'élection qui demande un nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité.

(nos soulignements)

[18] Dans *Morin-Gauthier c. Doucet*²⁶, les principes inhérents à l'analyse d'une demande pour un dépouillement judiciaire sont repris:

[19] À cet effet, le juge Pierre Allen énonce les principes qui doivent guider le Tribunal lors de l'analyse d'une demande pour un dépouillement judiciaire :

« [10] La jurisprudence a énoncé certains principes relatifs aux demandes de nouveau dépouillement et nouveau recensement des votes, dont les suivants :

²⁶ Précité, note 21, citant à la note 6 : « *Hélie c. Châteauneuf*, C.Q., 2017-11-09, 2017 QCCQ 13445, SOQUIJ AZ-51442653 »; voir également : *Trudel c. Ducharme*, 2021 QCCQ 13050, paragraphe 6, citant : « *Tassé c. Ségin*, C.Q. *Gatineau*, 2021 QCCQ 11466 (CanLII), no 550-22-020620-215, 11 novembre 2021, j. Laflamme, J.C.Q. », référant à la note 3 à : « *Roy c. Lebouthillier*, 2010 QCCQ 9125, par. 23-24; *Côté c. Garon*, 2013 QCCQ 13612; *Hélie c. Châteauneuf*, 2017 QCCQ 13445, par. 10; *Roubinet c. Bouchard*, 2017 QCCQ 13811, par. 7; *Lavoie c. Bilodeau*, 2017 QCCQ 13762, par. 18; *Gilbert c. Fecteau*, 2017 QCCQ 14045, par. 11; *Côté c. Garon*, 2013 QCCQ 13612, par. 48; *Larouche c. Langlois*, 2013 QCCQ 13560, par. 11. »; voir également : *Auclair c. Fortin*, 2017 QCCQ 13446, paragraphe 8; *Gosselin c. Légaré*, 2005 CanLII 42283 (QC CQ), paragraphe 6; plan de plaidoirie du demandeur, paragraphes 3 et 4; *Hélie c. Châteauneuf*, précité, déposé à l'onglet no 1 de son cahier d'autorités; quant à la *probabilité raisonnable*, le demandeur citant aussi à l'onglet no 2 de son cahier d'autorités : *Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.*, 2015 CSC 18 (CanLII), [2015] 2 RCS 106, aux pages 108 et 109, référant à la notion de « possibilité raisonnable » exigée par l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et non pas à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*; une distinction s'imposant de toute façon entre une *probabilité* et une *possibilité* ce que reconnaît *Landry c. Leblanc*, 2009 QCCQ 12332, paragraphe 28, cité par le demandeur à l'onglet no 6 de son cahier d'autorités pour soutenir un autre argument; du même souffle, il soumet à l'onglet no 4 de son cahier d'autorités, *Girard c. Tremblay*, 2013 QCCQ 15073, paragraphe 20 au sujet de l'expression « motifs raisonnables » provenant de la *Common Law* et correspondant à la norme de preuve de la *probabilité raisonnable*.

Il existe une présomption de fait au niveau de la régularité quant au fonctionnement du système et au travail consciencieux du personnel électoral et il appartient à celui qui prétend à l'existence d'irrégularités d'en faire la preuve prépondérante²⁷;

Un faible écart dans le résultat des votes ne constitue pas à lui seul un motif raisonnable suffisant;

Une preuve prima facie est suffisante afin de faire droit à une demande de nouveau dépouillement dans la mesure où la partie demanderesse particularise les motifs qu'elle allègue en présentant en preuve des faits spécifiques qui l'amènent à croire à l'existence d'irrégularités dans le processus de dépouillement du vote.

Le degré de preuve requis est celui de la probabilité raisonnable.

La notion de « motifs raisonnables de croire » comporte deux volets : un premier volet subjectif, c'est-à-dire que la personne elle-même qui présente la demande a des motifs de croire, et un deuxième volet objectif, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait aussi ces motifs de croire.^[6] »

(nos soulignements)

[19] Dans *Imbeault c. Lavoie*²⁸, le Tribunal synthétise que ce ne sont pas toutes les irrégularités concernant le vote qui peuvent donner lieu à un dépouillement judiciaire, mais uniquement celles liées à son dépouillement.

[20] Appliquant ces principes au présent cas, le Tribunal conclut que M. Blais ne soulève pas des motifs raisonnables de croire tant subjectivement qu'objectivement que des votes ont été comptés ou rejetés illégalement lors du dépouillement, ce qui pourrait en impacter le résultat d'un vote d'écart. Il ne rencontre pas son fardeau de la preuve en particularisant ses motifs et en les établissant au stade *prima facie* de la preuve par prépondérance des probabilités²⁹. Une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances ne se questionnerait également pas légitimement.

[21] En demande, outre le témoignage de M. Blais, deux déclarations sous serment sont déposées à part les siennes³⁰. En défense, M. Robert est entendu ainsi que

²⁷ Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

²⁸ 2021 QCCQ 13277, paragraphe 16, cité à l'onglet no 4 du cahier d'autorités du défendeur; voir également : *Larue c. Pilon*, précité, note 19, paragraphe 51, cité à l'onglet no 10 du cahier d'autorités du demandeur.

²⁹ Il ne s'agit ni d'hypothèses ni de spéculations : *Belvedere c. Thomas*, 2021 QCCQ 11906, paragraphe 9, cité à l'onglet no 1 des autorités du défendeur; *Tannous c. Dreyfuss*, 2021 QCCQ 12007, paragraphe 17, cité à l'onglet no 5 des autorités du défendeur.

³⁰ Pièces P-5, P-11 et P-12 et celle au soutien de la Demande introductive d'instance en dépouillement judiciaire.

Mme Gendron. Il convient immédiatement de qualifier le témoignage de cette dernière. Il est éloquent et convaincant. Mme Gendron œuvre dans le domaine municipal depuis 36 ans. Elle a occupé le poste d'urbaniste durant 25 ans et occupe la fonction de directrice générale depuis 11 ans. Elle a agi à titre de présidente d'élection à quatre ou cinq occasions. Une formation lui est dispensée par le Directeur général des élections tous les quatre ans. Elle se charge de former le personnel électoral et elle offre une présentation aux candidats. Pour la présente élection, tous y ont participé en présentiel à l'exception d'une candidate qui y a assisté en virtuel. Selon son expérience, le déroulement du scrutin s'est très bien déroulé lors du vote par anticipation du 26 octobre 2025 et lors du vote général du 2 novembre 2025. Elle en explique chacune des étapes de façon claire et détaillée.

[22] Examinons chacun des motifs invoqués par M. Blais.

A) La différence d'une voix

[23] M. Blais reconnaît qu'un mince écart, même d'une seule voix n'est pas un motif en soi³¹, mais il demande au Tribunal de le prendre en considération dans l'analyse du bien-fondé de sa Demande et dans l'appréciation des autres motifs qu'il soulève.

[24] Le Tribunal souscrit davantage à ce qui suit, exprimé dans *Auclair c. Fortin*³² :

[26] Le Tribunal, après avoir analysé la preuve présentée à la lumière des principes applicables, considère que la demanderesse a démontré qu'il existe une probabilité raisonnable que des erreurs aient été commises lors du dépouillement et que celles-ci sont susceptibles d'affecter le nombre de votes attribués aux candidats.

[27] La preuve prépondérante convainc le Tribunal que la demanderesse a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une irrégularité dans le processus de dépouillement des votes en ce qu'un scrutateur ou un secrétaire de bureau de vote a compté ou rejeté illégalement des votes ou dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés en faveur d'un candidat. La preuve convainc également le Tribunal qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait elle aussi ces mêmes motifs raisonnables de croire à l'existence d'une telle irrégularité.

[28] Enfin même si l'écart est de 25 votes entre les deux candidats suite au dépouillement et qu'il s'avère difficile en fonction de la preuve présentée de savoir quel serait l'incidence des irrégularités constatées sur le résultat du vote après le nouveau dépouillement, cette question n'a pas d'incidence sur les conclusions auxquelles en arrive le Tribunal puisque

³¹ Paragraphe 13 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire; *Gosselin c. Légaré*, précité, note 26, paragraphe 8 ; *Landry c. Leblanc*, précité, note 26, paragraphe 39, cité à l'onglet no 6 du cahier d'autorités du demandeur; voir également : *Boucher c. Cassista*, 2017 QCCQ 15005, paragraphe 28, cité à l'onglet no 2 du cahier d'autorités du défendeur.

³² Précité, note 26, citant à la note 6 : « *Drapeau c. Boisclair*, 2013 QCCQ 15912 (CanLII). », cité par le demandeur à l'onglet no 8 de son cahier d'autorités; voir également cette dernière référence, à son paragraphe 29, cité à l'onglet no 8 du cahier d'autorités du demandeur.

la demanderesse n'a pas à faire cette preuve et que par ailleurs, un nouveau dépouillement permettra de dissiper tout doute concernant le dépouillement, ce qui est sain pour la démocratie.^[6]

(nos soulignements)

[25] D'ailleurs, le témoignage de M. Blais est transparent qu'il s'agit de la seule raison pour laquelle il demande un nouveau dépouillement à Mme Gendron immédiatement après l'annonce des résultats. Il croit alors qu'un écart d'un vote lui donne automatiquement ce droit et c'est aussi la raison pour laquelle il consulte un avocat. En contre-interrogatoire, il admet spontanément qu'il n'aurait pas présenté sa Demande avec un écart de 30 voix.

[26] Le Tribunal fait donc droit à l'argumentaire suivant de M. Robert³³ :

48. *Bien que le demandeur mentionne désormais connaître la règle relative à la différence de voix dans sa DII modifiée, il y réfère à de nombreuses reprises et tente de faire indirectement ce qu'il ne peut pas faire directement;*

a. *Par exemple :*

- i. Paragraphe 20 : La requalification d'un seul bulletin peut suffire à inverser l'issue et ce simple constat justifie une vérification judiciaire et un nouveau dépouillement;*
- ii. Titre III a) Le vote par correspondance qui a fait pencher la balance;*
- iii. Paragraphe 25 : Tel que déjà expliqué, l'élection pour le poste #1 de conseiller ne s'est joué qu'à une seule voix et c'est un vote par correspondance qui a fait pencher la balance en faveur de Monsieur Patrick Robert;*
- iv. Paragraphe 26 : Sans ce vote par correspondance, tel qu'il appert des relevés de dépouillement P-2, Monsieur Blais et Monsieur Robert auraient été à égalité (330-330);*
- v. Paragraphe 29 : Il est impératif de procéder à la vérification de ce vote par correspondance et par la même occasion de tous les autres votes, parce que sans celui-ci, les deux candidats auraient été à égalité, situation qui aurait, de toute façon, déclenché d'office un nouveau dépouillement sous contrôle judiciaire;*
- vi. Paragraphe 30 : Lorsque la majorité repose sur un seul bulletin par correspondance, la pratique commande généralement d'ordonner un nouveau dépouillement, d'autant plus que le formalisme propre à ce mode de votation est rigoureux, tel que déjà expliqué;*
- vii. Paragraphe 39 : Dans un scrutin décidé par une voix, la simple correction d'un seul bulletin peut inverser l'issue et pour rétablir la fiabilité du résultat, il s'impose d'ordonner un nouveau dépouillement;*

³³ Plan d'argumentation du défendeur (soulignement dans l'original).

viii. Paragraphe 46 : Cela accroît mécaniquement les risques d'erreurs de lecture, de mauvaises attributions, d'additions fautives et de transcription erronée dans un scrutin décidé par une voix, où un seul bulletin peut inverser l'issue et pour rétablir la fiabilité du résultat, il y a lieu d'ordonner un nouveau dépouillement sous supervision judiciaire;

ix. Paragraphe 48 : Dans un scrutin décidé par une seule voix, la combinaison de ces facteurs crée un risque réel d'erreurs involontaires qui justifie une vérification judiciaire;

49. Tout ce qui est afférent à la différence d'une voix constitue de simples doutes ou une possibilité d'erreurs qui ne suffit pas;

[27] Ce motif de contestation ne mérite donc pas l'intervention du Tribunal.

B) Le ratio élevé des voix rejetées par rapport aux voix exprimées

[28] M. Blais plaide qu'en assimilant les « voix exprimées » aux votes valides, on obtient 15 bulletins rejetés pour 661 bulletins valides, soit un pourcentage de 2,27%³⁴. Il soumet que ce pourcentage dépasse la zone généralement admise autour de 1-2% et plus particulièrement le repère de 1,7% souvent retenu comme point de comparaison³⁵.

[29] Ni la preuve ni les autorités soumises ne viennent cependant étayer ces références telles que présentées.

[30] En effet, M. Blais renvoie à la décision rendue dans *Larue c. Pilon*³⁶ pour appuyer la zone généralement admise et le point de comparaison :

[11] Le premier motif invoqué par monsieur Larue pour solliciter un nouveau dépouillement des votes tient à la faible majorité de 41 votes que revendique, à ce stade-ci, le vainqueur. Cette majorité représente .0068%, donc substantiellement moins que 1%, du nombre total de votes exprimés: elle peut dès lors être qualifiée de très faible. C'est conséquemment certes là un motif que peut alléguer monsieur Larue au soutien de sa requête.

[12] Le second motif, quant à lui, découle du nombre de bulletins rejetés, qui totalise 104. Cela correspond à 1.73% du nombre total de votes exprimés. En outre, le nombre total de

³⁴ Paragraphe 16 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

³⁵ Paragraphe 17 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire; voir : *Lapierre c. Directeur de scrutin pour la circonscription des Îles-de-la Madeleine*, 2018 QCCQ 8298, paragraphes 23 à 26 statuant que la Loi ne définit pas ce qu'est un nombre anormalement élevé de bulletins de vote rejetés et qu'il faut s'en remettre au gros bon sens, que de vagues allégations de cafouillage ou de désinvolture ne sont pas concluantes en soi et que le Tribunal n'a pas à être convaincu d'un impact sur l'issue du vote, mais qu'il existe des motifs raisonnables objectivement et subjectivement de croire à un comptage ou à un rejet illégal de bulletins ou à un relevé inexact du dépouillement, cité à l'onglet no 9 du cahier d'autorités du demandeur; voir : *infra*, paragraphe 34 et note 41.

³⁶ Précité, note 19.

bulletins rejetés est de 2.5 fois supérieur à la majorité que revendique monsieur Pilon. En pareilles circonstances, l'on peut en effet soutenir que le nombre de bulletins rejetés est relativement élevé, même s'il faut reconnaître qu'un taux de rejet de 1.73% se situe à l'intérieur des paramètres de la normalité reconnus en droit électoral puisque l'on estime généralement qu'un taux de rejet oscillant entre 1% et 2% est normal. C'est donc en relation avec la majorité de monsieur Pilon, et non pas en l'appréciant dans l'absolu, que le nombre de bulletins rejetés peut être invoqué comme motif pertinent au soutien de la présente requête.

(notre soulignement)

[31] Son avocat n'a pu répondre à la question du Tribunal quant au fondement des *paramètres de la normalité reconnus en droit électoral* auxquels il est fait mention dans cette citation. À tout événement, cet extrait n'appuie pas le *point de comparaison* allégué par M. Blais. De plus, quant à la *zone généralement admise* entre 1 et 2 %, il enseigne que le taux de rejet ne doit pas s'apprécier dans l'absolu, mais en relation avec la majorité. Dans cette cause, il a été jugé que des motifs raisonnables tant subjectivement qu'objectivement de croire que le dépouillement électronique ne traduisait pas le décompte des votes des électeurs existants³⁷.

[32] Il n'a pas été procédé à cet exercice en l'espèce. M. Blais invoque plutôt que le rejet de 15 bulletins pour une majorité d'un vote est disproportionné et que l'analyse par table de scrutin renforce ce diagnostic³⁸ avec des *pics locaux* au-delà de la normalité³⁹.

[33] Cette prétention n'est pas appuyée d'une pièce concluante et n'a pas été établie à l'audience. D'ailleurs, M. Blais admet dans son interrogatoire qu'il s'agit des calculs de son avocat⁴⁰ et il ne témoigne d'aucune anomalie qu'il aurait constatée quant aux votes comptés ou rejetés.

[34] Le Tribunal est du même avis que celui exprimé dans *Gilbert c. Fecteau*⁴¹ :

[14] Le demandeur allègue que 319 bulletins de vote ont été rejetés. Cette allégation ne constitue pas en soi un motif permettant un

³⁷ *Idem*, paragraphes 72 et 73.

³⁸ Paragraphes 19, 21 et 22 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

³⁹ 3,19% pour le quatrième bureau (3/94), 3,52% pour le cinquième bureau (5/142) et 2,5% pour le septième bureau (3/120). Le demandeur allègue également au paragraphe 24 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire qu'il ne comprend pas qu'un tel nombre de rejet ait pu se produire alors que le bulletin de vote est entièrement noir et qu'il ne comporte qu'un petit trou blanc à marquer; il n'a pas repris cet argument à l'audience ni produit sa pièce P-3 déposée à son soutien.

⁴⁰ M. Blais admet aussi ne pas avoir contre-vérifié le calcul du recensement effectué par Mme Gendron; pièces P-1 et P-2.

⁴¹ 2017 QCCQ 14045, cité à l'onglet no 3 du cahier d'autorités du défendeur, citant aux notes 12 à 14 : «*Roy et Lebouthillier*, 2010 QCCQ 9125. Voir également *Ménard c. Racicot*, 2013 QCCQ 14146; *Finet c. Gamache*, (C.Q., 1994-11-11), SOQUIJ AZ-50592892; Préc., note 9; *Ménard c. Racicot*, 2013 QCCQ 14146.»

nouveau dépouillement des votes, à moins qu'un élément probant puisse jeter un doute raisonnable sur la procédure¹².

[15] Dans l'affaire *Pelletier c. Pouliot*¹³, le juge écrit :

[41] J'en conclus que le pourcentage de bulletins rejetés ne constitue qu'un des éléments de fait à considérer pour déterminer si nous sommes en présence d'un cas visé à l'article 262 LERM. Un pourcentage anormalement élevé de rejet peut faire présumer d'une erreur lors du décompte des bulletins rejetés ou d'une erreur sur les motifs de rejet. Cette présomption peut être repoussée par diverses explications plausibles.

[42] Ainsi, il peut s'agir aussi d'une forme de mécontentement ou de protestation des votants dans un secteur de vote particulier. Le seul fait que le pourcentage de bulletins rejetés soit plus élevé que la moyenne des autres districts ne donne pas droit automatiquement à un dépouillement judiciaire.

[43] À moins d'une forte disproportion, le pourcentage de bulletins rejetés doit en quelque sorte être « corroboré » par une preuve d'illégalités ou d'autres facteurs permettant d'appréhender raisonnablement et objectivement l'existence d'une violation sérieuse du processus électoral. Ce n'est pas le cas dans le présent dossier.

[16] Selon la preuve entendue, comme les candidats au poste de préfet peuvent provenir de l'une des 20 municipalités de la MRC du Granit, il est possible que certains électeurs ne sachent pas pour qui voter.

[17] Le rejet de 319 bulletins de vote sur un total de 8 874 représente 3,6 % des votes.

[18] Bien que le demandeur ait témoigné avoir regardé sur le site du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) les rejets pour deux MRC en 2013, afin de les comparer avec le présent taux, cette preuve ne démontre pas qu'il s'agit d'un taux anormalement élevé.

[19] Encore faut-il qu'il y ait des motifs raisonnables de croire à une illégalité au niveau des votes rejetés¹⁴, ce que la preuve ne démontre pas dans le présent cas.

(nos soulignements)

[35] Le Tribunal n'a pas eu le bénéfice de la démonstration d'une telle preuve étant corroborée en demande et devant être repoussée en défense.

[36] Considérant la présomption de régularité du fonctionnement du système électoral et du travail de son personnel qui prévaut⁴², des suppositions et des extrapolations quant à des erreurs dans le décompte sont insuffisantes pour la renverser.

[8] Dans leur revue de la jurisprudence sur le sujet, les auteurs Duplessis & Héту enseignent que :

- *une preuve détaillant les « motifs raisonnables de croire » est nécessaire, norme qui, sans en être une de balance des probabilités, suggère néanmoins la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi;*
- *les « motifs raisonnables de croire » doivent convaincre le Tribunal de vérifier les résultats annoncés par les officiers d'élection. Il faut des motifs graves ou sérieux qui vont permettre au juge de penser que le résultat pourrait changer;*
- *une simple allégation ne suffit pas et, sur le plan des faits, une seule possibilité ne suffit pas non plus⁴. (Il s'agit d'un résumé et non d'un extrait textuel du texte original).*

[9] En somme, il faut une preuve prima facie convainquant le Tribunal qu'il existe des motifs raisonnables de croire en un traitement illégal de bulletins de votes ou du relevé du nombre de votes. Cette preuve doit reposer sur des allégations factuelles détaillées et spécifiques par opposition à des prétentions vagues, simplement spéculatives ou théoriques, puisque le bon fonctionnement du système et le travail consciencieux du personnel électoral sont présumés. La possibilité d'une erreur n'est pas conforme à la norme de la probabilité raisonnable qu'une telle erreur a été commise^{5 43}.

[Notre soulignement]

[37] Ce motif de contestation ne mérite donc pas l'intervention du Tribunal.

C) Le vote par correspondance qui a fait pencher la balance

[38] M. Blais argumente que sans ce vote par correspondance d'une voix⁴⁴, les résultats de l'élection se seraient situés à égalité, ce qui aurait justifié un nouveau dépouillement⁴⁵.

⁴² *Belvedere c. Thomas*, précité, note 29, paragraphe 9, cité par le défendeur à l'onglet no 1 de son cahier d'autorités); *Tannous c. Dreyfuss*, précité, note 29, paragraphe 17.

⁴³ *Belvedere c. Thomas*, précité, note 29.

⁴⁴ Relevé du dépouillement VPC, pièce P-2.

⁴⁵ L'article 254 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* ne peut appuyer la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire dans les circonstances contrairement à ce qu'elle indique.

[39] Selon lui, lorsque la majorité repose sur un seul bulletin du vote par correspondance, la *pratique* commande un recomptage⁴⁶.

[40] Ni la preuve ni les autorités soumises ne viennent cependant étayer cette *pratique* alléguée par M. Blais.

[41] Dans sa Demande⁴⁷ et dans sa deuxième déclaration sous serment⁴⁸, il affirme n'avoir reçu que le 31 octobre 2025, la *liste des électeurs qui ont voté par correspondance*⁴⁹. Il mentionne aussi dans sa Demande qu'il n'a pas reçu la *liste des électeurs inscrits* ce qui l'a empêché de la vérifier 10 jours avant le scrutin afin, si nécessaire, de procéder à une contestation de l'inscription de certaines personnes⁵⁰. Pourtant, lors de son témoignage, il présume qu'elle *doit être faite comme du monde*.

[42] D'autre part, M. Blais ne réfère le Tribunal à aucune assise législative en ce sens.

[43] D'une part, la preuve révèle plutôt lors du contre-interrogatoire de Mme Gendron que dès le 21 octobre 2025, par l'entremise de son adjointe administrative, elle fait parvenir un courriel aux candidats incluant M. Blais afin de les inviter à venir chercher le *relevé des changements de la Commission de révision* et la *liste des électeurs inscrits au vote par correspondance*. Le 22 octobre 2025, Mme Lucie Moreau prend possession de cette liste pour M. Blais et signe un accusé de réception. Un courriel du 23 octobre 2025 est également transmis aux candidats en guise de rappel⁵¹.

[44] Dans *Tannous c. Dreyfuss*⁵², notre Cour s'exprime ainsi à ce sujet :

9] Le document qui émane du président des élections et qui recense l'ensemble des votes afin de déclarer un gagnant, joui d'une présomption de validité alors que le document mis à la disposition des parties, soit la Liste des électeurs, est un outil que les parties utilisent selon leur volonté afin de comptabiliser les voteurs qui ont exercé leur droit de vote.

[10] Cette Liste des électeurs aussi appelé communément « Carte de bingo » est à l'usage exclusif des parties. Au cours des années cette liste a pris plusieurs formes, mais a toujours été à l'usage exclusif des partis politiques. Pour une raison que le Tribunal ignore, il semble que pour des motifs liés à la pandémie de COVID-19, le président des élections a mis à la disposition des parties politique le document intitulé la « Liste des électrices et électeurs ayant exercé leur droit de vote ».

⁴⁶ Paragraphe 30 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

⁴⁷ Paragraphe 30.1 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

⁴⁸ Pièce P-12, paragraphes 4 à 6.

⁴⁹ Pièce P-7.

⁵⁰ Paragraphe 30.2 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

⁵¹ Pièce P-13, en liasse; plan de plaidoirie du défendeur, paragraphe 61.

⁵² Précité, note 29.

[11] *Cette liste est complétée par le représentant du candidat à la section de vote et échappe donc à tout contrôle par le président des élections. Ce document (La liste) n'a aucune valeur légale en vertu de la Loi.*

[12] *Pour bien comprendre l'utilité d'une telle Liste il faut en faire la genèse.*

[13] *Durant la période électorale, les parties tentent d'identifier les électeurs qui leur sont favorable. Le seul but de cette liste est de comptabiliser les voteurs qui ont exercé leur droit de vote et d'encourager les voteurs identifiés par les partis politiques durant la campagne électorale, comme leur étant favorables, a exercé leur droit de vote à l'occasion des journées prévu pour le vote.*

[14] *Dans les faits, cette Liste n'est pas prévue par la Loi. Le président d'élection les a mises à la disposition des releveurs de liste pour faciliter leur tâche telle que le prévoit l'article 96 de la Loi⁵.*

[45] Au surplus, il n'est pas ici question de motifs raisonnables de croire à une irrégularité lors du dépouillement⁵³.

[46] Ce motif de contestation ne mérite donc pas l'intervention du Tribunal.

D) Irrégularités dans le processus de dépouillement

[47] M. Blais admet qu'il disposait d'une vue d'ensemble lors du dépouillement du vote lui permettant d'observer *la lecture des bulletins, le marquage des feuilles et la constitution des piles*⁵⁴. Il allègue donc avoir personnellement noté des irrégularités majeures mettant en péril la fiabilité du résultat⁵⁵. Paradoxalement, à l'audience, il se plaint abondamment de son positionnement dans la salle lors du dépouillement ce qui le prive de ses droits et qui affecte ses motifs de contestation. Le Tribunal ne peut donc retenir l'un et son contraire. Cette contradiction est significative.

[48] M. Blais remet en cause l'absence de double validation par le secrétaire qui est la *norme* après celle du scrutateur qui a *normalement* lieu pour éviter des erreurs de lecture, d'audition et de classement. Il constate que *la procédure qu'il a personnellement constatée dévie du protocole et de la norme*⁵⁶. Le secrétaire ne se bornant qu'à inscrire le nom du candidat récoltant le vote en sa faveur et le bulletin de vote ne lui étant pas montré de manière constate avant d'être classé ce qui est inquiétant surtout en raison de la fatigue du personnel⁵⁷. Il craint que *cette défaillance du double contrôle augmentant*

⁵³ *Supra*, notes 20 et 29.

⁵⁴ Paragraphe 31 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

⁵⁵ Paragraphe 32 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

⁵⁶ Paragraphes 33 à 35 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

⁵⁷ Paragraphes 36 et 37 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

*mécaniquement le risque d'erreurs de lecture, de mauvaise attribution, de transcription fautive et de mauvaise qualification des bulletins limités*⁵⁸.

[49] Pourtant, il n'en témoigne pas à l'audience. Il s'en remet essentiellement à la déclaration sous serment de Mme Berteau-Bélanger⁵⁹ qui opine sur la procédure qui devrait selon elle être applicable :

24. Dans une procédure visant à garantir l'exactitude du dépouillement, il serait souhaitable d'interchanger les rôles afin que la même personne ne manipule pas et ne valide les bulletins;

25. Autrement dit, la personne qui effectue le premier comptage ne devrait pas être celle qui procède à la validation finale sur le registre SM-56, lequel est ensuite remis à la présidente d'élection;

26. Selon moi, la validation d'un bulletin devrait toujours être confirmée par une seconde personne, car le seul avis du scrutateur, un citoyen n'ayant reçu qu'une brève formation, n'est pas suffisant pour garantir la rigueur du processus;

27. Lors du scellage des enveloppes et de l'urne, selon le guide d'information électorale, nous aurions dû remettre un relevé SM-56 du dépouillement à chaque candidat;

28. Toutefois, les responsables nous ont demandé de placer ces documents dans l'urne;

29. Par la suite, Mme Gendron a entré seule les résultats des urnes. Je ne connais pas précisément le rôle de la secrétaire à cette étape, mais de ce que j'ai pu observer, elle était simplement assise à côté pour la paperasse, sans vérifier les chiffres inscrits;

30. Je crois qu'une double vérification indépendante des résultats devrait être effectuée également à ce moment, afin d'éviter toute erreur ou situation pouvant mener à une demande de recomptage judiciaire;

[50] Ces extraits laissent le Tribunal perplexe quant à la qualité de cette preuve.

[51] Autrement, M. Blais ne réfère le Tribunal à aucune assise législative en ce sens ni à la preuve d'un *protocole* et d'une *norme*.

[52] D'ailleurs, selon la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* :

80. *Le scrutateur a notamment pour fonction:*

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

⁵⁸ Paragraphe 38 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

⁵⁹ Pièce P-5; paragraphes 6 à 8 de la déclaration sous serment de M. Blais au soutien de la Demande introductive d'instance en dépouillement judiciaire.

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre à son bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de procéder au dépouillement des votes;

5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et de lui remettre l'urne.

81. Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote et d'assister le scrutateur.

[...]

214. Un seul électeur à la fois peut être admis au bureau de vote.

Toutefois, deux électeurs à la fois peuvent être admis à un bureau de vote qui comporte deux isolements.

En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.

[...]

229. Après la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de vote.

Les représentants affectés au bureau de vote peuvent être présents.

Dans le cas où plusieurs bureaux de vote sont situés dans le même local, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans tous ces bureaux.

230. Avant que l'urne ne soit ouverte, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes:

1° le nombre d'électeurs qui ont voté;

2° le nombre de bulletins de vote annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

231. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de compilation fournie par le président d'élection.

232. *Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher.*

[...]

237. *Le scrutateur considère toute contestation qu'un représentant affecté au bureau de vote soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Il peut toutefois réserver sa décision sur une contestation fondée sur l'absence de ses initiales jusqu'à ce que tous les bulletins déposés dans l'urne aient été examinés.*

La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du scrutin.

238. *Après avoir examiné tous les bulletins déposés dans l'urne, le scrutateur dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique:*

1°le nombre de bulletins reçus du président d'élection;

2 le nombre de bulletins déposés en faveur de chaque candidat;

3°le nombre de bulletins rejetés au dépouillement;

4°le nombre de bulletins annulés et non déposés dans l'urne;

5°le nombre de bulletins non utilisés.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin au bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

[...]

240. *Le scrutateur remet immédiatement un exemplaire du relevé du dépouillement à chaque représentant affecté au bureau de vote.*

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244.

241. *Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés au dépouillement, les bulletins annulés et non déposés dans l'urne, les bulletins non utilisés et le relevé du dépouillement.*

Le premier alinéa s'applique distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin au bureau de vote.

242. *Le scrutateur scelle ensuite les enveloppes.*

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

243. *Le scrutateur dépose dans l'urne les enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale.*

Il scelle ensuite l'urne.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

244. *Le scrutateur remet l'urne au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne pour la recevoir.*

Il lui remet en même temps un exemplaire du relevé du dépouillement.

(nos soulignements)

[53] De plus, les motifs de rejet des bulletins de vote sont prévus dans cette même loi :

233. *Doit être rejeté tout bulletin qui:*

1° n'a pas été fourni par le scrutateur;

2° n'a pas été marqué ou l'a été incorrectement;

3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

5° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;

6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

7° a été marqué autrement qu'au moyen du crayon que le scrutateur a remis à l'électeur.

234. *Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du scrutateur.*

Toutefois, il n'est pas rejeté lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond à celui qui, d'après la liste électorale et d'après le registre du scrutin le cas échéant, y ont été déposés;

2° les bulletins trouvés dans l'urne qui ne comportent aucunes initiales sont, à leur face même, ceux qui ont été fournis par le scrutateur;

3 le scrutateur signe une déclaration écrite attestant sous son serment qu'il a omis par mégarde ou par oubli d'apposer ses initiales sur le nombre de bulletins qu'il précise.

Le scrutateur appose alors, devant les personnes présentes, ses initiales à l'endos de tout bulletin qui ne les comporte pas et inscrit sur chacun, à la suite de ses initiales, une note indiquant qu'elles ont été apposées comme correction. Mention en est faite au registre du scrutin.

235. *Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'on a omis d'en enlever le talon.*

Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit.

236. *Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle ou que ce dernier n'est pas complètement rempli.*

[54] À cet égard, le Tribunal fait siennes les remarques suivantes formulées dans *Pouliot c. Lapointe*⁶⁰ :

[17] La demande pour un nouveau dépouillement et recensement des votes doit être accueillie. Voici pourquoi.

[18] Monsieur Pouliot a démontré, à partir d'allégations particularisées, que deux électeurs ont vu leur bulletin rejeté alors même que ceux-ci semblent avoir exprimé un vote en sa faveur.

[19] En soi, ceci démontre une crainte subjective raisonnable de sa part qu'une irrégularité dans le rejet des votes est survenue.

[20] Mais cette crainte est-elle objectivement raisonnable, soit qu'une personne placée dans les mêmes circonstances aurait aussi ces motifs de croire ? Le Tribunal croit que oui.

[21] En effet, en matière de rejet de bulletins de vote, la jurisprudence consacre le principe qu'il faut favoriser le plus possible l'expression de la volonté de l'électeur. C'est un principe qui s'impose tant au niveau des élections fédérales^[4] qu'aux élections municipales tenue en vertu de la Loi^[5].

[22] C'est donc dire qu'à ce stade prima facie de la preuve et selon les allégations contenues aux déclarations sous serment produites au soutien de la demande, monsieur Pouliot peut soulever une crainte raisonnable que deux votes ont été rejetés illégalement par la présidente d'élection, car une intention de vote claire en faveur d'un candidat y est manifestée.

[23] Le rejet de deux bulletins de vote est susceptible d'avoir eu une conséquence sur l'issue de l'élection étant donné le nombre de votes d'écart entre les deux adversaires. Il s'agit donc-là d'un motif raisonnable de croire qu'une erreur dans le dépouillement ou le recensement de votes a pu se produire.

⁶⁰ 2021 QCCQ 15401, citant aux notes 4 et 5 : «Couillard (Re), 2011 QCCS 2618, par. 13 et 14; Marinacci c. Lecavalier, J.E. 95-2233 (C.Q.); Massana c. Lucas, 1999 CanLII 4288; Groleau c. Desjardins, 1997 CanLII 6995; Tassé c. Séguin 2021 QCCQ 11466 (CanLII), n, 550-22-020620-215, 11 novembre 2021.»

[24] *Il reviendra au juge qui présidera le nouveau dépouillement et recomptage de déterminer à qui doit être attribués ces deux votes ou s'ils doivent être purement et simplement rejetés.*

(nos soulignements)

[55] De telles allégations particularisées font ici défaut. L'existence de motifs raisonnables de croire à un comptage ou un rejet illégal n'est pas soulevée, contrairement aux hypothèses ou aux spéculations formulées⁶¹.

[56] Ce motif de contestation ne mérite donc pas l'intervention du Tribunal.

E) Irrégularité dans la supervision par la présidente d'élection et dans le comptage final

[57] M. Blais reproche à Mme Gendron de ne pas avoir supervisé le scrutateur et le secrétaire quant à cette double vérification⁶². Il se plaint également que sa secrétaire d'élection n'a pas contre-vérifié son travail⁶³ soit *une lecture à deux des totaux, une reprise des additions, une lecture croisée avant transcription finale et attestation des chiffres retenus*⁶⁴.

[58] Il soutient aussi que lors du comptage final par Mme Gendron, sa secrétaire est distraite, et ne la supervise pas adéquatement sans procéder à la contre-vérification obligatoire qui doit *normalement* accompagner chaque étape de la consolidation finale⁶⁵.

[59] Il ne réfère le Tribunal à aucune assise législative en ce sens ni à la preuve de cette *norme*.

[60] Selon la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* :

71. Le président d'élection veille au bon déroulement de l'élection et, à cette fin, assure la formation des autres membres du personnel électoral et dirige leur travail.

Il peut donner à cette fin des directives qui obligent toutes les personnes auxquelles elles s'adressent.

⁶¹ *Supra*, note 29.

⁶² Paragraphe 40 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire; paragraphe 9 de la déclaration sous serment de M. Blais au soutien de la Demande introductive d'instance en dépouillement judiciaire.

⁶³ Paragraphe 41 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire; non appuyé d'une déclaration sous serment.

⁶⁴ Paragraphe 42 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire; non appuyé d'une déclaration sous serment.

⁶⁵ Paragraphe 44 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire; non appuyé d'une déclaration sous serment.

72. Le président d'élection nomme un secrétaire d'élection avant de donner l'avis d'élection.

Dans le cas où le président d'élection entre en fonction après que son prédécesseur a donné l'avis d'élection, il nomme un secrétaire d'élection le plus tôt possible après son entrée en fonction.

73. Le secrétaire d'élection assiste le président d'élection dans l'exercice de ses fonctions et, à cette fin, exerce les fonctions que le président lui délègue.

Il remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, tant que dure cet empêchement ou cette vacance.

74. Le président d'élection peut nommer tout adjoint qu'il juge nécessaire.

75. L'adjoint exerce les fonctions que le président lui délègue.

Avec l'autorisation du président, il peut subdéléguer tout ou partie de ses fonctions.

Celui qui fait la délégation ou la subdélégation peut définir le territoire sur lequel elle a effet.

76. Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

(nos soulignements)

[61] Mme Gendron nie ces prétentions en bloc. La secrétaire d'élection n'a pas à vérifier son travail et ni la loi ni le Guide du Directeur général des élections n'exigent une double vérification.

[62] Des allégations particularisées sont absentes. L'existence de motifs raisonnables de croire à une erreur dans le dépouillement dans les votes comptés ou rejetés n'est pas soulevée, contrairement à ce qui est insinué⁶⁶.

[63] Ce motif de contestation ne mérite donc pas l'intervention du Tribunal.

F) Fatigue des équipes de dépouillement et risque accru d'erreurs

⁶⁶ *Supra*, note 29; pour un cas d'application relatif à des prétentions de dérangement et de déconcentration, voir : *Boucher c. Cassista*, précité, note 31, paragraphe 17, cité à l'onglet no 2 du cahier d'autorités du défendeur où le Tribunal conclut à de la *pure conjecture* ne prouvant pas une irrégularité.

[64] M. Blais soutient qu'*un nouveau dépouillement s'impose en raison des conditions de travail dans lesquelles s'est déroulé le comptage, soit une très longue journée, un volume de bulletins important et des opérations hautement répétitives effectuées tard en soirée. Il craint un risque réel d'erreurs involontaires et des risques de glissement d'attention*⁶⁷. Il invoque également que le changement d'heure survenu la veille du scrutin est de nature à *brouiller les repères temporels, perturber la vigilance et accentuer la fatigue en fin de soirée causant des erreurs typiques de transpositions de piles, mauvaise appréciation d'un bulletin en bordure et chiffres mal copiés ou additions imprécises*⁶⁸.

[65] Ce motif n'est pas pertinent en soi, à moins qu'une conséquence réelle quant au résultat du vote ne soit engendrée⁶⁹.

[66] Il plaide que dans un scrutin décidé par une seule voix, un *risque* d'erreurs involontaires justifie une vérification judiciaire pour les *identifier* et les corriger⁷⁰.

[67] L'existence de motifs raisonnables de croire à un décompte illégal n'est pas relevée, contrairement aux *risques* supposés⁷¹. Faire droit à un tel argument sur cette base reviendrait à accepter d'emblée qu'un écart d'un vote est déterminant en tant que tel.

[68] M. Blais a aussi fait grand cas du *pépin de santé* de la scrutatrice qui accompagnait la secrétaire, Mme Évelyne Berthiaume attirées à la table de scrutin avec le plus gros différentiel de votes contre lui en faveur de M. Robert sans l'identifier⁷². Mme Berthiaume prétendant d'ailleurs à M. Blais que sa collègue d'une soixantaine d'années éprouvait des difficultés dans le traitement des votes et qu'elle n'était plus *allumée* à la fin du dépouillement⁷³ sans cibler aucun impact *réel* sur le décompte, la compilation ou le rejet.

[69] Il dépose une déclaration sous serment de Mme Évelyne Berteau-Bélanger, et non pas de Mme Évelyne Berthiaume qui ne nomme jamais sa collègue scrutatrice. Les seules irrégularités dont elle a connaissance concerne une erreur de décompte et un mélange lors du dépôt dans les enveloppes. La première ayant été corrigée par la présidente de l'élection et la seconde par la scrutatrice⁷⁴.

[70] Le Tribunal reproduit les extraits du plan de plaidoirie de M. Blais à cet égard :

⁶⁷ Paragraphes 47, 48 et 59 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

⁶⁸ Paragraphes 60 et 61 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

⁶⁹ *Gravel c. Sévigny*, 2009 QCCQ 11882, paragraphe 15; *Tassé c. Séguin*, 2021 QCCQ 11466, paragraphes 15 à 18.

⁷⁰ Paragraphes 48 et 62 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

⁷¹ *Supra*, note 29.

⁷² Paragraphes 52 à 55 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

⁷³ Paragraphes 50 et 51 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

⁷⁴ Pièce P-5, paragraphes 21 et 22.

13. *Pour cette première irrégularité, la preuve est principalement constituée de la déclaration sous serment P-5 de Madame Berteau-Belanger, laquelle était secrétaire au bureau de vote BVO-1 lors des élections;*
14. *La force probante de cette déclaration sous serment P-5 est très élevée, dans la mesure où elle n'a pas été contredite par la présidente d'élection, Madame Gendron, lors de son interrogatoire et contre-interrogatoire, cette dernière ayant même confirmé une grande partie des faits qui s'y trouvent ;*
15. *Dans sa déclaration sous serment P-5, Madame Berteau-Bélanger rapporte que la scrutatrice qui lui était affecté, dès le début de la journée, présentait des signes de fatigue et de dépassement, ce qui a mené quelques fois à la commission d'erreurs ;*
16. *Au paragraphe 5, Madame Berteau-Bélanger rapporte que la scrutatrice n'était pas à son plein rendement, ni sur le plan physique ni sur le plan mental, donc son rendement était déficient sur les deux plans ;*
17. *Madame Berteau-Bélanger rapporte que la scrutatrice se plaignait que le travail était trop exigeant, qu'elle regrettait de l'avoir accepté et qu'elle n'allait plus le faire lors d'une prochaine élection, ce qui en dit long sur ses capacités à remplir le poste lors du dépouillement ;*
18. *Madame Berteau-Bélanger rapporte qu'à 19h00, le vote a leur table a dû être suspendu par la présidente d'élection à cause d'un problème de santé de la scrutatrice, celle-ci éprouvant des chaleurs et des nausées qui ont nécessité qu'elle prenne une pause et qu'elle aille prendre l'air, la présidente d'élection confirmant ces faits lors des interrogatoires ;*
19. *De tels symptômes anodins ou normaux, et laissent supposer un état de santé inquiétant que la présidente ne pouvait pas ignorer ;*
20. *La situation était à ce point grave que la présidente d'élection a proposé à la secrétaire de remplacer la scrutatrice si elle quittait, mais lorsque cette dernière est revenue, malgré la gravité de la situation, la présidente a décidé malgré tout de finir le scrutin et de faire le dépouillement avec la scrutatrice, la présidente d'élection confirmant ces faits lors des interrogatoires;*
21. *Ce comportement de la directrice démontre un manque de jugement flagrant, compte tenu que le poste de scrutateur est un poste clé qui demande beaucoup de vigilance;*
22. *Lors du dépouillement, la preuve non contredite dans le dossier est à l'effet que cette même scrutatrice a commis une erreur majeure, tel que le rapporte Madame Berteau-Bélanger ;*
23. *En effet, Madame Berteau-Bélanger rapporte qu'une erreur est survenue lors du dépouillement, qui a nécessité l'intervention de la présidente d'élection, puisque le décompte des bulletins entre la secrétaire et la scrutatrice était inexacte, cette dernière étant dans l'erreur, puisque deux bulletins avaient été comptabilisés comme un seul, la présidente d'élection confirmant ces faits lors des interrogatoires ;*

24. Selon le demandeur, l'état de santé de la scrutatrice lors des élections, surtout lors du dépouillement, constituait un risque inacceptable et ne garantit aucunement la fiabilité du résultat, surtout que la scrutatrice, qui a multiplié les erreurs toute la journée, était la seule à manipuler, à apprécier et à classer les bulletins de vote ;
25. La présidente d'élection, lors de son interrogatoire, confirme que selon elle, aucune double-vérification n'est nécessaire par les secrétaires, des derniers n'ayant même pas à regarder les bulletins et qu'ils doivent se borner à noter ce qui est rapporté par le scrutateur;
26. La présidente d'élection témoigne même que les bulletins de vote, selon la loi, doivent uniquement être montrés aux représentants, à l'exclusion des secrétaires ;
27. Ce dernier témoignage de la présidente d'élection confirme le passage dans la déclaration sous serment de Mme Berteau-Bélanger qui, au paragraphe 19, rapporte que « selon les directives reçues lors de la formation, le secrétaire doit simplement écouter et noter les annonces du scrutateur, sans intervenir »;
28. Cette façon de procéder entre en contradiction évidente avec l'article 232 de la LERM, qui prévoit que la scrutatrice doit permettre à toutes les personnes présentes de consulter les bulletins, dont la secrétaire, qui est présente lors du dépouillement en vertu de l'article 229 LERM, qui prévoit que le dépouillement doit se faire par le scrutateur avec l'assistance du secrétaire;
29. On peut donc en conclure que les consignes de la présidente d'élection faisaient en sorte que la scrutatrice ne permettait pas à toutes les personnes présentes de consulter les bulletins, ce qui était pourtant très indiqué compte tenu de l'état de santé de la scrutatrice;
30. Pris par elle-même, cette situation constitue en soi une irrégularité importante, qui n'est pas accidentelle ou isolée, mais qui est systémique, puisqu'elle provient de directives officielles de la présidente d'élection ;
31. Les directives de la présidente d'élection sont contraires aux articles 229 et 232 de la LERM, lesquels sont des normes impératives qui touchent à l'intégrité du scrutin (comment on compte les votes);
32. Lorsqu'on prend connaissance des dispositions pertinentes de la LERM, en particulier les articles 229 et 232, on voit très bien que la loi ne veut pas d'un dépouillement avec une seule paire d'yeux, en vase clos. Le tout doit se faire dans un esprit de coopération, ou du moins, on doit permettre à la secrétaire de contrôler si elle le souhaite;
33. Ces normes, qui sont d'ordre public de direction, vise à protéger les candidats, le tout afin d'assurer un dépouillement transparent et vérifiable;
34. La présidente d'élection ne peut pas filtrer, comme elle l'a fait, qui a le droit de voir les bulletins et retrancher le droit du secrétaire de contrôler, puisqu'en faisant de la sorte, on s'éloigne de l'objectif de la LERM et on rend le processus opaque;

35. *Manifestement, en procédant de la sorte, on a des motifs raisonnables de croire que les votes n'ont pas été comptés conformément aux règles prévues, faisant en sorte que le dépouillement est illégal;*
36. *Pris en conjoncture avec le problème de santé de la scrutatrice, on exacerbe véritablement ce problème déjà existant ;*
37. *Dans les faits, on est loin de motifs raisonnables qu'une erreur ait pu avoir été commise. Une erreur a été commise, le tout confirmé par la présidente d'élection ;*
38. *Si cette erreur de la scrutatrice rapportée dans la déclaration sous serment P-5 de la n'avait pas été détectée, on serait en plein dans une irrégularité visée par l'article 262, soit un compte inexact, puisqu'un bulletin de vote aurait disparu du résultat officiel, et une telle irrégularité aurait nécessité un nouveau dépouillement ;*
39. *Dans les faits, cette erreur a été détectée par pure hasard par madame Gendron, parce que les consignes de la présidente données aux secrétaires étaient de ne pas consulter les bulletins, ce qui est contraire à la loi et est une irrégularité en soi, comme on l'a vu;*
40. *Si la secrétaire ne pouvait exercer son droit de consulter les bulletins lors du dépouillement, au stade où on en est, il est impossible d'exclure que d'autres erreurs qui peuvent affecter le résultat du vote n'ont pas été détectées;*
41. *Une telle erreur de la scrutatrice qui est non contredite par la preuve, bien qu'elle ait été détectée et corrigée, alimente les motifs raisonnables de croire qu'il peut y avoir eu d'autres erreurs non détectée ;*
42. *Sans le problème de santé de la scrutatrice, les directives illégales de la présidente d'élection étaient déjà graves, mais ici, avec le problème de santé, les directives aggravent le risque, puisqu'elles empêchent la détection des erreurs auxquelles son état la rend manifestement plus vulnérable;*
43. *Ceci commande de procéder à un nouveau dépouillement afin d'obtenir ces garanties minimales de fiabilité ;*
44. *De part la déclaration sous serment P-5 non contredite et confirmée en partie par la présidente d'élection, le demandeur considère qu'une preuve prima facie, claire, sérieuse et suffisante a été faite de l'irrégularité alléguée, et que cette irrégularité satisfait aux critères de l'article 262 LERM ;*

(nos soulignements)

[71] Les articles cités de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* sont complémentaires et n'appuient pas cet argumentaire :

229. *Après la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de vote.*

Les représentants affectés au bureau de vote peuvent être présents.

Dans le cas où plusieurs bureaux de vote sont situés dans le même local, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans tous ces bureaux.

[...]

232. *Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher.*

[72] La preuve démontre que Mme Gendron a fait respecter ces règles. De plus, elle intervient pour faire rectifier une erreur de comptage en raison de deux bulletins de vote collés, ce qui n'est pas irrégulier dans un tel processus selon son expérience. La scrutatrice corrige aussi sa propre erreur de dépôt dans les enveloppes.

[73] Quant à ces *deux bulletins* qui ont été comptabilisés comme un seul, le Tribunal reprend le raisonnement adopté dans *Gilbert c. Fecteau* quant à des décomptes visant à corriger les précédents⁷⁵ :

2.2. La correction à cinq reprises du scrutateur

[22] Si erreur il y a eu, elles ont été corrigées.

[23] Le fait qu'il y ait eu une erreur, dûment corrigée, ne peut faire présumer de l'existence d'autres erreurs commises et non corrigées. Ordonner un nouveau dépouillement judiciaire afin de vérifier l'existence possible d'autres erreurs de la part du personnel électoral constituerait, selon la jurisprudence¹⁵, une expédition de pêche.

[74] Par ailleurs, M. Blais échoue dans sa tentative d'affecter le témoignage de Mme Gendron en lui reprochant son absence de formation médicale et en invitant le Tribunal à accorder foi à la déclaration sous serment de Mme Berteau-Bélanger quant à son avis au même effet⁷⁶. Il ne réussit donc pas à renverser la présomption de validité du travail électoral.

[75] Ce motif de contestation ne mérite donc pas l'intervention du Tribunal.

G) Apparence de conflits d'intérêts et sécurité du dépouillement

[76] M. Blais allègue qu'un *risque d'apparence de conflit d'intérêts* est susceptible d'affecter la confiance dans le dépouillement⁷⁷. Il précise qu'il ne prétend pas nécessairement à la mauvaise foi des personnes concernées, mais à une configuration

⁷⁵ 2017 QCCQ 14045, cité à l'onglet no 3 du cahier d'autorités du défendeur; voir également : *Boucher c. Cassista*, précité, note 31.

⁷⁶ Plan d'argumentation du défendeur, paragraphe 80; pièce P-5, paragraphe 14.

⁷⁷ Paragraphe 63 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

qui objectivement accroît le *risque* d'erreurs ou d'influences involontaires ou non lors du traitement des bulletins⁷⁸. Il signale qu'un lien d'amitié unit la conjointe de M. Robert et deux membres du personnel électoral, soit M. Marcel Boulay et sa conjointe assignés à deux tables différentes⁷⁹. Il estime que des *garde-fous renforcés* auraient dû être mis en place pour *le classement, l'appréciation et la transcription des bulletins* dans un tel contexte même en présumant leur bonne foi⁸⁰.

[77] Le Tribunal n'y voit pas une contravention à la déontologie électorale prévue à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* :

69. *Est inhabile à exercer la fonction de membre du personnel électoral de toute municipalité la personne déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645, de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).*

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

86. *Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à une activité de nature partisane les jours prévus pour l'exercice de ses fonctions.*

[...]

279. *Le vote est secret.*

280. *Un électeur ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, faire savoir publiquement, de quelque façon que ce soit, en faveur de quel candidat il se propose de voter ou a voté.*

Un candidat, un représentant ou un membre du personnel électoral ne peut, sur ces lieux, chercher à savoir en faveur de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté.

Sont réputés les lieux d'un bureau de vote l'édifice où il se trouve et tout lieu voisin où la révélation de l'électeur ou la démarche du candidat, du représentant ou du membre du personnel électoral peut être perçue par les électeurs qui sont dans la file d'attente.

281. *Un candidat, un représentant, un membre du personnel électoral ou un électeur qui a porté assistance à un autre électeur ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté.*

282. *Une personne ne peut être contrainte de déclarer en faveur de quel candidat elle a voté.*

⁷⁸ Paragraphe 64 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

⁷⁹ Paragraphe 66 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire; publications Facebook incluant celles des 12 février 2024, 13 septembre 2023 et 14 novembre 2019, pièce P-4; paragraphes 19 à 22 de la déclaration sous serment au soutien de la Demande introductive d'instance en dépouillement judiciaire quant aux *câblins* entre M. Boulay et la conjointe de M. Robert à l'occasion des élections fédérales sans avoir dénoncé son malaise au préalable.

⁸⁰ Paragraphe 67 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

283. Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Le président d'élection peut faire cesser ou faire enlever toute publicité partisane interdite aux frais, selon le cas, du parti, de l'équipe ou du candidat qu'elle favorise et qui refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé.

Sont réputés les lieux d'un bureau de vote l'édifice où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs.

284. Afin de préserver la confiance du public à l'égard du processus électoral municipal et d'assurer le respect des principes de la loyauté et de la neutralité politique, un fonctionnaire ou un employé d'une municipalité ou d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 307 peut se livrer à une activité de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la municipalité uniquement lorsque cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

Malgré le premier alinéa, ne peuvent se livrer à aucune activité de nature partisane:

1°le directeur général et son adjoint;

2°le greffier-trésorier et son adjoint;

3°le trésorier et son adjoint;

4°le greffier et son adjoint;

5°le vérificateur général;

6°l'inspecteur général de la Ville de Montréal;

7°le fonctionnaire ou l'employé ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 307;

8°le président d'élection nommé conformément à l'article 70.0.1.

285. Ne constitue pas une activité de nature partisane le fait d'assister à une réunion politique, de verser une contribution à un parti ou à un candidat indépendant autorisé, d'être membre d'un parti ou d'apposer une signature d'appui sur une déclaration de candidature ou une demande d'autorisation.

Le premier alinéa ne s'applique pas au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité ou à son adjoint, ni, pendant qu'il est membre de son personnel électoral, à tout autre fonctionnaire ou employé de celle-ci, ni au trésorier, au sens de l'article 364, d'une municipalité assujettie aux sections II à IX du chapitre XIII.

(nos soulignements)

[78] Le Tribunal n'a également aucune raison de remettre en question le témoignage de M. Robert quant aux cinq reprises lors desquelles il a croisé publiquement M. Boulay et sa conjointe. Au surplus, M. Blais témoigne qu'il ne sait pas si M. Robert les connaît, assumant que cela puisse être possible comme sa conjointe les connaît. Si c'est le cas, il ne croit pas qu'ils puissent être neutres. Selon la preuve, M. Boulay a agi à titre de secrétaire à un bureau de vote et sa conjointe, Nicole Rhéaume faisait partie du personnel de la table de vérification. Ainsi, ni l'un ni l'autre n'a manipulé les bulletins de vote à ce moment-là. M. Blais ne remet en cause ni leur allégeance politique ni le caractère secret du vote⁸¹. Une objection est prise sous réserve quant à la pertinence et elle est réitérée lors de l'argumentation. Le Tribunal la rejette comme la preuve révèle que Mme Rhéaume a ensuite agi comme scrutatrice⁸², ce dont il dispose subséquemment.

[79] M. Blais ne signale également aucune irrégularité associée au *risque* dont il s'inquiète.

[80] Ce motif de contestation ne mérite donc pas l'intervention du Tribunal.

H) Défaut de fournir aux candidats les relevés du dépouillement le soir même

[81] Selon M. Blais, il n'a reçu aucun relevé du dépouillement le soir du 2 novembre 2025⁸³, mais plutôt le 4 novembre 2025⁸⁴. Selon lui, cette irrégularité majeure commande un nouveau dépouillement. La preuve démontre que M. Blais a reçu le résultat du recensement⁸⁵ le 2 novembre 2025, mais les relevés du dépouillement⁸⁶ le 4 novembre 2025.

[82] Selon la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* :

240. Le scrutateur remet immédiatement un exemplaire du relevé du dépouillement à chaque représentant affecté au bureau de vote.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244.

[...]

252. Dès que le recensement des votes est terminé, le président d'élection en annonce les résultats aux personnes présentes.

⁸¹ Plan d'argumentation du défendeur, paragraphes 85 et 93; le demandeur remettra cependant en cause le serment de Mme Rhéaume lorsque sa fonction changera contrairement à ce qu'indique le défendeur.

⁸² Contrairement à ce qu'indique le plan d'argumentation du défendeur, paragraphe 89.

⁸³ Deuxième déclaration sous serment, pièce P-12.

⁸⁴ Paragraphes 68.1 et 68.2 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire; voir également la déclaration sous serment de Marlène Dagenais, pièce P-11.

⁸⁵ Pièce P-1.

⁸⁶ Pièce P-2.

253. Après avoir fait cette annonce, le président d'élection doit communiquer les résultats du recensement des votes à toute personne qui en fait la demande.

(nos soulignements)

[83] Dans son plan d'argumentation⁸⁷, M. Blais reproche à Mme Gendron de ne pas avoir expliqué aux candidats qu'en choisissant de ne pas être physiquement présents à un bureau de vote, il perdait le droit de recevoir le relevé du dépouillement⁸⁸. Il se plaint également de son interprétation restrictive⁸⁹ quant à la remise de ce relevé au représentant affecté au bureau de vote uniquement⁹⁰ causant de la discrimination entre les candidats représentés ou non. Il n'est pas représenté.

[84] Selon la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* :

92. *Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI peut, pour chaque bureau de vote où peut être donné un vote en faveur d'un ou de plusieurs de ses candidats, désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ce candidat ou l'ensemble de ceux-ci, selon le cas, auprès du scrutateur.*

93. *Un candidat indépendant peut, pour chaque bureau de vote où peut être donné un vote en sa faveur, désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur.*

[...]

95. *Le candidat peut être présent partout où son représentant est autorisé à agir, l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou le remplacer.*

Le candidat qui n'a pas de représentant peut agir à la place de celui-ci.

[85] Il revient aux candidats et à leur équipe de se positionner. Il convient de citer l'affaire *Girard c. Tremblay*⁹¹ soumise par M. Blais pour soutenir un autre argument :

[30] M. Belley n'a pas demandé à voir les bulletins par méconnaissance de son droit de le faire, cela ne relève pas de l'incurie ou de la négligence du scrutateur.

[31] La responsabilité de communiquer au représentant ce droit de regard revient au candidat et à son équipe. S'il ne le fait pas préalablement, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même.

[32] Le juge Jean Bécu allait d'ailleurs dans la même veine lorsqu'il écrivait :

⁸⁷ Paragraphe 50 et suivants.

⁸⁸ Pièce P-2.

⁸⁹ Articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation québécoise*, RLRQ, chapitre I-16.

⁹⁰ Article 240 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

⁹¹ Précité, note 26, notre soulignement au paragraphe 31.

[29] Quant au fait que les scrutateurs n'ont pas montré tous les bulletins de vote aux personnes présentes autour des tables, il convient d'abord de préciser que l'article 232 LERM n'exige pas que le scrutateur les montre à ces personnes : il prescrit plutôt que " Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher ". (Mon soulignement)

[30] Rien n'empêche le candidat ou son représentant d'exiger du scrutateur qu'il lui permette d'examiner ces bulletins. Il n'y a aucune preuve voulant que le requérant ou son représentant ait formulé une telle demande au scrutateur et que sa demande ait été rejetée.

[31] Comme le souligne notre collègue, le juge Virgile Buffoni, de notre Cour, dans l'affaire *Pelletier c. Pouliot et autre*^[3] à la fin du par. [21] :

" [—] Il y a lieu de s'étonner, voire douter, que ces représentants aient ainsi assisté au dépouillement du vote sans broncher. En tout état de cause, ce fait, même prouvé, ne démontre aucunement, le cas échéant, que les votes aient été comptés ou rejetés illégalement comme le prévoit l'article 262 LERM. "

[86] À tout événement, le Tribunal est en accord avec la décision rendue dans *Boucher c. Cassista*⁹² concluant en ces termes au niveau de la même doléance :

[23] Dans la présente affaire, il est manifeste que le scrutateur du district Langlois (1) de la municipalité de Pointe-Lebel, district judiciaire de Baie-Comeau a préparé le relevé conformément aux exigences de l'article 238 LERM et selon les directives de la présidente d'élection. Cependant, il est également manifeste qu'elle n'en a pas remis de copie aux candidats au terme de l'article 240 LERM.

[24] Cela étant, est-ce que le demandeur a établi, de façon prépondérante, l'existence de motifs raisonnables de croire que le scrutateur aurait compté ou rejeté illégalement des votes ou dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés en faveur d'un candidat comme le stipule l'article 262 LERM? Je ne le crois pas. L'erreur du scrutateur n'a pas affecté le nombre de votes exprimés en faveur du demandeur. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une situation visée à l'article 262 LERM.

[87] Mme Gendron n'a rien à avoir avec la non-désignation par M. Blais d'un représentant. Elle explique le contexte de son intervention auprès des candidats à leur demande afin de leur fournir son avis quant au meilleur positionnement lors du

⁹² Précité, note 31; le Tribunal ne peut appliquer *Therrien c. Yockell*, 2021 QCCQ 12121, cité par le demandeur à l'onglet no 5 de son cahier d'autorités relatant une erreur constatée par le candidat à son pôle et la non-remise du relevé du dépouillement ce qui diffère des faits en l'espèce. Le demandeur se base également sur cette décision et sur *Girard c. Tremblay*, précité, note 26, cité par le demandeur à l'onglet no 4 de son cahier d'autorités pour qualifier cette contravention de non-remise du relevé au représentant d'irrégularité en soi qui donne des motifs raisonnables au sens de l'article 262 la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* qui est d'ordre public de direction; voir son plan de plaidoirie aux paragraphes 79 à 84; *supra*, notes 20 et 29.

dépouillement pour une perspective globale. Elle n'agit pas à leur détriment, et veille au bon déroulement du scrutin et de son dépouillement. Le résultat du recensement et le relevé du dépouillement sont remis en temps opportun. Le Tribunal estime paradoxal pour M. Blais d'argumenter à la fois l'ordre public de direction de la loi et à la fois son application rigide par Mme Gendron. Au surplus, aucune crainte d'erreurs dans le décompte des votes n'est alléguée.

[88] Enfin, M. Blais tente également de faire un argument que le *bureau de vote* représente le lieu où se tient le scrutin afin de généraliser son accès lors du dépouillement. Plusieurs articles de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* distinguent le *bureau de vote* du *local* où se trouvent les bureaux de vote⁹³.

[89] Ce motif de contestation ne mérite donc pas l'intervention du Tribunal.

I) Impossibilité pour les candidats de consulter les bulletins rejetés

[90] M. Blais s'en remet aux propos de Mme Dagenais, élue au poste de conseillère no 6 faut-il le souligner, selon lesquels Mme Gendron a obligé les candidats et les représentants à se tenir loin des tables les empêchant de consulter le dépouillement. Mme Gendron lui a aussi interdit de consulter les votes rejetés. Selon lui, cette irrégularité majeure commande à elle seule un nouveau dépouillement⁹⁴.

[91] La preuve révèle qu'il ne désigne pas de représentant et qu'il choisit un emplacement au fond de la salle lors du dépouillement. D'ailleurs, il admet qu'il dispose d'une vue d'ensemble lui permettant d'observer *la lecture des bulletins, le marquage des feuilles et la constitution des piles*⁹⁵. Lors du scrutin, il prend place à un bureau de vote à compter de 19 h. Il ne peut donc raisonnablement prétendre que Mme Gendron l'a contraint à quoi que ce soit. Le témoignage de celle-ci est concluant. Quant à M. Robert, il choisit de voter par anticipation et de ne pas assister au dépouillement pour éviter tout reproche d'influence.

[92] Selon la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* :

92. *Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI peut, pour chaque bureau de vote où peut être donné un vote en faveur d'un ou de plusieurs de ses candidats, désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ce candidat ou l'ensemble de ceux-ci, selon le cas, auprès du scrutateur.*

⁹³ Voir les articles 76, 80, 82, 83, 87, 92, 105, 186, 187, 188 et 200, cités par le défendeur dans son Plan d'argumentation au paragraphe 24.

⁹⁴ Paragraphes 68.5 et 68.6 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire; voir également la déclaration sous serment de Marlène Dagenais, pièce P-11; *supra*, notes 20 et 29.

⁹⁵ Paragraphe 31 de la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

93. *Un candidat indépendant peut, pour chaque bureau de vote où peut être donné un vote en sa faveur, désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur.*

[...]

95. *Le candidat peut être présent partout où son représentant est autorisé à agir, l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou le remplacer.*

Le candidat qui n'a pas de représentant peut agir à la place de celui-ci.

[...]

182. *Après la fermeture du bureau de vote par anticipation la première journée, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes:*

1°le nombre d'électeurs qui ont voté;

2°le nombre de bulletins de vote annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

3°le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins qui se trouvent dans l'urne, les bulletins annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le registre du scrutin et ces enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont déposés dans l'urne que le scrutateur scelle.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes et de l'urne.

Le scrutateur remet ensuite l'urne et l'enveloppe contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

183. *Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote d'une autre journée, le cas échéant, le scrutateur, en présence du secrétaire du bureau de vote et des représentants, ouvre l'urne, reprend possession du registre du scrutin et des enveloppes contenant les bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés, les formules et la liste électorale et ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les enveloppes contenant les bulletins de vote utilisés et annulés demeurent dans l'urne.*

Après la fermeture du bureau de vote de cette journée, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. Les bulletins de vote utilisés et annulés lors de la journée sont placés dans des enveloppes distinctes de celles qui contiennent les bulletins utilisés et annulés lors de toute journée antérieure.

184. *Le secrétaire du bureau de vote dresse la liste des électeurs qui ont voté par anticipation à ce bureau et la transmet, le plus tôt possible, au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne. Le président d'élection, au plus tard le troisième jour*

précédant celui fixé pour le scrutin, en transmet une copie à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé.

185. *À compter de 20 heures le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes donnés à un bureau de vote par anticipation, assisté du secrétaire du bureau de vote et en présence des représentants qui désirent être présents.*

Ce dépouillement est fait au lieu que détermine le président d'élection. Il est effectué conformément aux règles applicables au dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.

En cas d'empêchement du scrutateur ou du secrétaire qui a agi dans le bureau de vote par anticipation, le président d'élection lui nomme un remplaçant aux fins du présent article. Ce remplaçant n'a pas à être recommandé par un parti autorisé, le cas échéant.

[...]

206. *Les représentants affectés à un bureau de vote peuvent être présents au local où se trouve le bureau à compter d'une heure avant l'ouverture des bureaux.*

Ils peuvent assister à toute activité qui s'y déroule.

[...]

229. *Après la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de vote.*

Les représentants affectés au bureau de vote peuvent être présents.

Dans le cas où plusieurs bureaux de vote sont situés dans le même local, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans tous ces bureaux.

230. *Avant que l'urne ne soit ouverte, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes:*

1 le nombre d'électeurs qui ont voté;

2°le nombre de bulletins de vote annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

3°le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

231. *Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisent pour le dépouillement des votes une feuille de compilation fournie par le président d'élection.*

232. *Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher.*

[...]

252. *Dès que le recensement des votes est terminé, le président d'élection en annonce les résultats aux personnes présentes.*

253. *Après avoir fait cette annonce, le président d'élection doit communiquer les résultats du recensement des votes à toute personne qui en fait la demande.*

(nos soulignements)

[93] Encore une fois, Mme Gendron n'a rien à avoir avec la non-désignation par M. Blais d'un représentant alors qu'il pouvait agir à sa place. Le Tribunal ne peut souscrire à sa thèse pour des motifs déjà exprimés quant à son positionnement et quant au travail de Mme Gendron. Elle ne peut donc être accusée de contravention *systémique*. Quant à Mme Dagenais, M. Blais a reconnu qu'ils ont des affinités, mais il n'invite pas pour autant à questionner sa neutralité comme pour M. Boulay et Mme Rhéaume. Au surplus, aucune crainte d'erreurs dans le décompte des votes n'est alléguée.

[94] Ce motif de contestation ne mérite donc pas l'intervention du Tribunal.

[95] Dans sa plaidoirie écrite, M. Blais ajoute deux motifs additionnels⁹⁶.

J) Consignes de la présidente d'élection à l'effet que les candidats ne pouvaient se déplacer lors du dépouillement⁹⁷

[96] M. Blais se plaint que la *mobilité* ou la *liberté de mouvement* des candidats ont été atteintes et qu'ils ont été astreints de garder le silence ce qui commande en soi un nouveau dépouillement. Il cite deux dispositions de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* à l'appui des contraventions auxquelles il prétend :

95. *Le candidat peut être présent partout où son représentant est autorisé à agir, l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou le remplacer.*

Le candidat qui n'a pas de représentant peut agir à la place de celui-ci.

[...]

232. *Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher.*

[97] Mme Gendron réfute catégoriquement ces allégations puisque la préposée à l'information et au maintien de l'ordre y a vu :

⁹⁶ Paragraphe 85 et suivants.

⁹⁷ Le Tribunal ne peut appliquer *Caselli c. Péloquin*, 2009 QCCQ 13469, cité par le demandeur à l'onglet no 7 de son cahier d'autorités relatant une entrave au *droit de parole* ce qui diffère des faits en l'espèce puisque le requérant avait désigné un représentant au bureau de vote.

83. *Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a notamment pour fonction:*

1° d'accueillir les électeurs à l'entrée du local et de les diriger vers le bureau où ils peuvent exercer leur droit de vote;

2° de veiller à l'accessibilité des bureaux de vote et de faciliter la circulation dans le local;

3° de veiller à ce que seul le nombre d'électeurs permis par la loi soit admis à la fois à un bureau de vote;

4° de veiller à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure prévue pour sa fermeture et qui n'ont pu voter avant cette heure soient admis à y exercer leur droit de vote après cette heure;

5° de veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux d'un bureau de vote puissent l'être;

6° d'aviser le président d'élection de toute situation qui exige son intervention.

[98] Au surplus, M. Blais argumente que cette illégalité commande un nouveau dépouillement sans alléguer de motifs raisonnables de croire à une irrégularité lors du décompte⁹⁸.

K) Dépouillement par une personne qui n'est pas scrutateur

[99] Mme Rhéaume affectée à la table de vérification a aussi participé au dépouillement sans être nommée scrutatrice ni être réasseymentée.

[100] L'article 85 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* exige l'assermentation du personnel avant qu'il entre en fonction. M. Blais argumente qu'une nouvelle assermentation est requise en cas de modification de fonction. Il refuse également qu'un membre du personnel agisse comme scrutateur sans y être formellement nommé. Pour Mme Gendron, cette mobilité existe puisque le personnel est assermenté pour tous les postes.

[101] Pour soutenir son argument, M. Blais se réfère à la décision rendue dans *Drapeau c. Boisclair*⁹⁹ dans laquelle un représentant et une présidente d'élection adjointe ont manipulé des bulletins de vote. En l'espèce, Mme Rhéaume est plutôt désignée scrutatrice après son travail à la table de vérification pour le dépouillement du scrutin du vote par itinérance et du vote par anticipation¹⁰⁰.

⁹⁸ *Supra*, notes 20 et 29.

⁹⁹ 2013 QCCQ 15912, cité à l'onglet no 8 du cahier d'autorités du demandeur.

¹⁰⁰ Pièce P-2, bureaux de vote BVI et BVA.

[102] Le Tribunal n'y voit pas de violation des articles 76 et 80 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* :

76. *Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote.*

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

80. *Le scrutateur a notamment pour fonction:*

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir le bon ordre à son bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de procéder au dépouillement des votes;

5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et de lui remettre l'urne.

[103] D'autant plus, que M. Blais plaide que cette illégalité commande en soi un nouveau dépouillement sans alléguer de motifs raisonnables de croire à une irrégularité lors du décompte¹⁰¹.

[104] Au contraire, l'article 84 de *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* permettant ce qui suit :

84. *Le président d'élection peut requérir, à titre temporaire, les services de toute autre personne dont il juge avoir besoin pour la tenue de l'élection.*

[105] Ces derniers motifs de contestation ne méritent également pas l'intervention du Tribunal.

[106] En définitive, le Tribunal adhère à la citation suivante de la décision rendue dans *Lapierre c. Directeur de scrutin des Îles de la Madeleine* d'ailleurs invoquée par M. Blais¹⁰² :

[13] Il s'agit plutôt de présenter une preuve « prima facie » afin de faire droit à une demande de dépouillement judiciaire, dans la mesure où les motifs sont particularisés, c'est-à-dire une preuve de faits spécifiques. Le degré de preuve requis est celui de la balance des probabilités. Ayant en tête que la preuve n'a pas à être parfaite.

¹⁰¹ *Supra*, notes 20 et 29.

¹⁰² Précité, note 35, cité à l'onglet no 9 du cahier d'autorités du demandeur.

[107] Cet extrait résume ce que les allégations, la preuve ainsi que l'argumentation de M. Blais n'établissent pas conduisant ainsi inévitablement au rejet de sa Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[108] **REJETTE** la Demande introductive d'instance modifiée en dépouillement judiciaire du demandeur, Mikael Blais;

[109] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

ISABELLE LABRANCHE, J.C.Q.

Me Ismaël Cayer
CAYER AVOCATS
Avocats du demandeur
Mikael Blais

Me Nicolas Matte
Me Rosalie Matte
MATTE AVOCATS
Avocats du défendeur
Patrick Robert

Dates d'audience : 7 novembre et 10 novembre 2025